CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands Augustins,
PARIS

A 13c

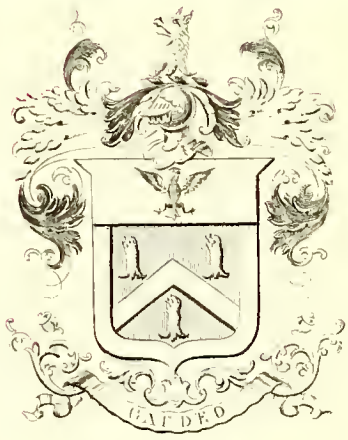

John Carter Brown
Library
Brown University

Compte que le Sieur Lesens rend au Public, *par apperçu seulement*, pour le convaincre de la malignité qui travaille contre lui dans les ténèbres.

Monsieur Lesens, Capitaine, son compte courant avec le navire nigrier la Furieuse, d'Honfleur, pour raison de la vente de l'expédition dudit navire.

DOIT.

	L.		
Pour le net produit de 66 têtes de Nègres provenant de la cargaison du navire la Furieuse, montant suivant le compte qu'en a remis le Sieur Papillon, au Sieur Lesens, à la somme de	136298		
Apperçu des reclamations à faire par le Sieur Lesens.			
Commission à 10 p. 100 sur 136,298 l.	l. s. 13629 15		
Son intérêt porté par le Sieur Bunel à 12,000 l. Tournois & quoiqu'il s'élève à 13800 l. tourn. & qui pourra donner en France de 22 à 24,000 l. des isles, ci	24000		
Un Nègre de choix . .	2600		
	40229 16		
A défalquer	11047		
Il revient net au Sieur Lesens la somme de	29082 16		
	136298		

AVOIR.

	L.	s.	d.
Pour divers paiemens & fournitures faites pour la Furieuse, suivant les reçus & comptes acquittés	34651	»	11
Pour autant compté pour le désarmement de la Furieuse par ordre de M. l'Intendant, ci	23709	4	9
Pour autant que M. Gme. Papillon doit de solde à la cargaison, suivant le compte qu'il a remis au Sieur Lesens, ci . . . . . 38000 l. s.			
Pour le montant de la créance sur M. Collet 9100 «			
Idem celle sur Guerapin M. L. pour solde 1641 »			
Idem celle sur Joseph-Jacob N. L. de . . 800 »			
Idem celle sur Charles Coffy de . . . . . 1800 »			
Idem celle sur Maillard & Marchand . . . 2268 »			
Idem celle sur Omar & Charneil de . . 2000 »			
Idem celle sur Vatel de . . . . . 3000 »			
Idem celle sur Romain 713 18			
Pour 10 bariques sucre brut reçues en paiement de Chaumet & chargées sur la Furieuse à la consignation de MM. Longuemare frères, Négocians au Havre, lesquelles ont été saisies par les intéressés audit navire	60322	18	18
Pour remise faite par le Sieur Lesens en une traite sur Marseille, ordre MM. de Longuemare, ci	4167	»	»
	2400	»	»
Le Sieur Lesens débiteur pour solde	125250	13	8
	11047	6	4
	136298	»	»

Nota. Il faut observer que tout cela n'a qu'un apperçu. Il reviendra bien des articles au Sieur Lesens, qui ne sont pas portés dans ce compte, & qui pourront monter à plus de 20,000 l. tournois.

N. B. MM. les Habitans de la ville voudront bien lire les notes mises en marge de chaque feuille & satisfaire aux renseignemens dont l'Administration a besoin.

Exemption pour
Esclaves en qualité de

Nous Commandant de la Paroisse d
certifions ladite exemption, des titres de laquelle nous avons pris connoissance.

MM. les Habitans sont priés de faire mention de leurs qualités ou professions à la suite de leurs noms en tête de la présente feuille, & ceux qui sont dans les Milices feront mention également des Compagnies où ils sont placés.

Ils voudront bien porter dans les cases ci-contre les noms, surnoms & âge de leurs Femmes, Enfans, Associés, Commis, Ouvriers, Domestiques Blancs & Domestiques de couleur, libres, enfin de tous ceux qui sont attachés à leurs maisons, & ils auront l'attention de faire mention à la suite des noms de ceux qui sont dans les Milices, des Compagnies où ils sont placés.

Les Blancs devant être distingués des Gens de couleur, libres, on fera connoître ces derniers, en mettant à la suite de leurs noms les lettres N. L. pour les Nègres & Négresses, M. L. pour les Mulâtres & Mulâtresses, Q. L. pour les Quarterons & Quarterones.

Ceux qui jouissent d'exemption auront l'attention de la porter en marge de leur Recensement, & de motiver en quelle qualité ils en jouissent, ne pouvant être reçus à faire relever cette omission après l'arrêté du Recensement général, conformément à l'article X du Réglement du Roi du 25 Septembre 1744.

Les Esclaves de tout âge & de tout sexe, sans aucune exception quelconque, doivent être compris au Recensement, ainsi que ceux dont la liberté est sollicitée. Ces derniers doivent payer les droits jusqu'à l'homologation de ladite liberté, à peine de confiscation.

Chevaux. . . . . .
Mulets. . . . . .
Cabrouets. . . . . .

ARMES.

Fusils. . . . . .
Pistolets. . . . . .
Épées. . . . . .

MUNITIONS.

Livres de poudre . . . . . .
Livres de balles . . . . . .

Déclaration à fournir en Mai 1790, pour servir à l'imposition qui sera faite au commencement de 1791 & levée dans ladite année, conformément aux Ordres du Roi & au Réglement du 25 Septembre 1744.

VILLE d

Rue

MAISON sous le N° appartenante à
représenté par

DÉCLARATION que fait *de l'état présent de sa*
Habitant de la Ville d
Maison, ainsi qu'il suit,

SAVOIR:

HOMMES.		
FEMMES.		
VEUVES.		
ENFANS.	Garçons au-dessus de 12 ans.	
	Garçons au-dessous de 12 ans.	
	Filles au-dessus de 12 ans.	
	Filles au-dessous de 12 ans.	
COMMIS.		
OUVRIERS.		
DOMESTIQUES BLANCS.		
DOMESTIQUES de couleur, libres & leurs enfans.		
TOTAL.....	des Blancs.	
	des Gens de couleur, libres.	

ESCLAVES.

NÈGRES.				NÈGRESSES.				NÉGRILLONS.		NÉGRITTES.	
Travaillant.		*Invalides.*		*Travaillant.*		*Invalides.*					
Noms.	Age.	Noms.	Age.	Noms.	Age.	Noms.	Age.	Noms.	Age.	Noms.	

ESCLAVES.

NÈGRES.				NÉGRESSES.				NÉGRILLONS.		NÉGRITTES.	
VAILLANT.		*INVALIDES.*		*TRAVAILLANT.*		*INVALIDES.*					
OMS.	Age.	NOMS.	Age.	NOMS.	Age.	NOMS.	Age.	NOMS.	Age.	NOMS.	Age.

TOTAL des Esclaves. . . . . .

MM. les Habitans sont priés de porter ci-après le nombre des Esclaves qui sont nés, ainsi que de ceux qui sont morts pendant nnée,

NÉS. . . . . .

MORTS. . . . . .

Je soussigné, Habitant de la ville d certifie la présente Déclaration sincère & véritable en tout son contenu, aux peines des Ordonnances & Réglemens du Roi. Fait le

Je soussigné, de Milice du Bataillon d

tifie avoir vérifié la déclaration ci-dessus & l'avoir trouvée exacte.

Ce 1790.

EXTRAIT
DU RÉGLEMENT DU ROI,
Du vingt-cinq Septembre 1744,

Et de la Dépêche du Miniſtre, en date du 10 Janvier 1788, enregiſtrée au Co
Supérieur de Saint-Domingue, le 15 Avril 1788.

ARTICLE XII.

Le droit d'Octroi dû par chaque année ſur les Nègres étant acquis à Sa Majesté le premier Janvier de la même année, Elle veu pour parvenir au recouvrement d'icelui, tous les Habitans, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, exempts ou non exem Eccléſiaſtiques, Religieux ou Religieuſes, leurs Agens ou Procureurs, ſoient tenus, chacun à leur égard, de faire tous les déclaration de tous les Blancs, Nègres, Négreſſes, Négrillons & Négrittes, Domeſtiques, Ouvriers de jardin & autres qui cor leur Maiſon ou Communauté, par nom, ſurnom & âge, laquelle déclaration ils certifieront véritable, pour ſervir à dreſſer le Recen général de l'année ſuivante, & la remettront à cet effet dans le mois de Mai de chaque année aux Capitaines & Officiers de de leur Quartier dans chaque Paroiſſe, & faute par leſdits Habitans d'y ſatisfaire dans ledit temps, les Privilégiés défaillans privés pour l'année ſuivante de l'exemption dudit droit, & les autres Habitans auſſi défaillans, condamnés en cent livres d'a chacun, ſans que ces peines puiſſent être réputées comminatoires.

XIV.

Le Capitaine ou Officier de Milice recevant leſdites déclarations, aura ſoin de les ſigner & d'y faire ſigner deux perſonne lui, dans le cas où l'Habitant n'auroit ſigné que par une Marque ordinaire. Il gardera l'une par-devers lui, & rendra l'autr ſignée à l'Habitant, qui lui ſervira, ſoit pour compoſer ſon Recenſement l'année ſuivante, avec les changemens qui ſeront a ſoit pour avoir ſa décharge de la remiſe qu'il en aura faite dans chaque année, ou pour avoir la preuve, en cas de Nègr ou pris en marronnage, que leſdits Nègres ont été déclarés, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

XV.

Les Nègres tués ou pris en marronnage, condamnés à peine de mort ou aux galères par Justice, ne ſeront rembourſés quelque prétexte que ce ſoit, à l'Habitant ſur les deniers publics, s'il ne prouve par ſon Recenſement qu'il les a déclarés, & c auront été conſtitués priſonniers pour marronnage, ou autres délits, ne ſeront rendus qu'en juſtifiant pareillement de leur décla ſinon ils ſeront confiſqués pour être employés ſur les travaux de Sa Majesté, & l'Habitant condamné à cinq cens livres d'a conformément à l'article XVII. du préſent Réglement.

XVII.

En cas de fauſſes déclarations ſur le nombre des Noirs, Sa Majeſté veut, qu'après la vérification qui en aura été faite par les des Gouverneur-Général & Intendant, les Eſclaves qui auront été recélés & non déclarés ſoient confiſqués, & les Propriétaires c condamnés en cinq cens livres d'amende, & en outre que les Privilégiés qui auront fait de fauſſes déclarations demeurent déchus toujours des exemptions à eux accordées.

XVIII.

Le recouvrement des droits d'Octroi & Municipaux ſe fera par préférence à toutes dettes & priviléges quelconques, ſur les qui ſeront arrêtés à cet effet, & tous les Habitans qui n'auront pas payé dans les trois premiers mois de l'année, y ſeront cont par voie de la garniſon, à la diligence des Receveurs.

AU PORT-AU-PRINCE, DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.

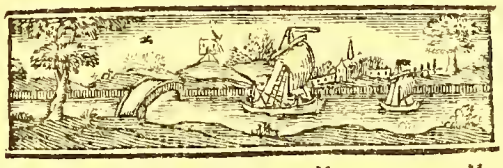

MEMOIRE

POUR les Sieurs FRANÇOIS, LAURENT & Dame PERRINE AUBRY, demeurans à Tours, ſtipulés & repréſentés en cette Colonie par le Sieur BACQUÉ, Négociant, appellés & anticipans,

CONTRE le Sieur CARADEUX *aîné, appellant de Sentence rendue au Siège Royal de cette ville du Port-au-Prince, le 29 Juillet 1786 & anticipé,*

Le Sieur CARADEUX DE LA CAYE,

La Demoiſelle CARADEUX, *épouſe du Sieur* ROCHE-BLANCHE, *& lui pour l'autoriſer,*

La Dame CHATEAUBLOND,

La Dame veuve DE MORNAY,

Le Sieur RENÉE GRAND HOMME DEGIZEUX, *demeurant en France,*

Et la veuve HUDAIN, *auſſi demeurante en France, tous intimés & appellés en l'inſtance.*

LA Cour ne s'eſt peut-être jamais occupée d'une affaire plus intéreſſante par la valeur de ſon objet,

:-S*G.D*Fils Aine'.
1789

E749
T6F3m
1-SIZE
v.4